

Dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Dispositions d'application immédiate	Entrée dans le mandat	<p>Extension du bénéfice du congé électif : article L3142-56 du code du travail Les candidats aux élections municipales des communes d'au moins 1 000 habitants peuvent bénéficier d'un congé électif d'une durée de 10 jours, pour participer à la campagne électorale</p>
		<p>Suspension de la liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale : article 44 loi n°84-53 du 26.01.1984 Pour les élus inscrits sur une liste d'aptitude suite à la réussite à un concours de la FPT, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat</p>
		<p>Suspension du contrat de travail : articles L2123-9, L5214-8, L5216-4 du CGCT Les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants, et plus ainsi que les vice-présidents d'EPCI de même taille, peuvent suspendre leur contrat de travail pour se consacrer à leur mandat électif</p>
	Exercice du mandat	<p>Lecture et communication de la charte de l' élu local : articles L1111-1-1, L2121-7, L5211-6 du CGCT Une charte de l' élu local rappelant notamment les droits et obligations incombant à un élu local devra être lue par le maire lors de la première réunion du conseil municipal ; une copie sera remise aux conseillers municipaux. Les EPCI à fiscalité propre auront la même obligation</p>
		<p>Reconnaissance d'élus locaux comme salariés protégés : <i>Livre IV deuxième partie du code du travail, articles L2123-9, L5214-8, L5216-4 du CGCT</i> Tous les maires ainsi que les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants poursuivant leur activité professionnelle pendant leur mandat, bénéficient du statut de salarié protégé pendant toute la durée de leur mandat, au même titre que les représentants du personnel ou les délégués syndicaux</p>
		<p>Exclusion de la fraction représentative des frais d'emplois du plafond de ressources des élus locaux pour l'accès aux prestations sociales : article L1621-1 du CGCT</p>
	A l'issue du mandat	<p>Réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs : articles L3142-61 et L3142-62 du code du travail, articles L2123-9, L5214-8, L5216-4 du CGCT Le droit à réintégration professionnelle dans l'emploi précédent est accordée aux maires et aux seuls adjoints aux maires des communes de 10 000 habitants et plus, jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>
		<p>Renforcement des garanties à l'issue du mandat des élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle : article L2123-11-1, L5214-8, L5216-4 du CGCT – articles L6322-1 à L6322-42 du code du travail Les maires, les adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants ainsi que les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de même taille, ayant interrompu leur activité professionnelle salariée, ont droit à leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences. Le temps consacré à leur mandat est assimilé aux durées d'activité exigées.</p>
		<p>Valorisation de l'expérience des élus locaux par la validation des acquis de l'expérience professionnelle : articles L335-5 et L613-3 du code de l'éducation Les personnes ayant occupé un mandat électoral local ou une fonction élective locale peuvent engager une démarche de VAE. L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions exécutives locales sont désormais prises en compte.</p>



Dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2016	Formation des élus	<p>Renforcement du droit à la formation : plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses : <i>articles L2123-14, L5214-8, L5216-4 du CGCT</i></p> <p>Un montant plancher dédié aux dépenses de formation des élus est instauré : ce montant ne pourra plus être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ; le montant réel de dépenses ne peut excéder 20% de ce même montant. Les majorations d'indemnité issues de l'article L2123-22 du CGCT (communes chefs-lieux...) devront être prises en compte dans le calcul.</p> <p>Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante.</p>
		<p>Organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour de élus ayant reçu une délégation <i>articles L2123-12, L5214-8, L5216-4 du CGCT</i></p> <p>Une formation doit obligatoirement être organisée la première année pour les élus, ayant reçu une délégation, dans les communes de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les EPCI à fiscalité propre de même taille.</p>
	Indemnités de fonction	<p>Automaticité des indemnités des maires : <i>articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT</i></p> <p>Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L2123-23. Le tableau récapitulatif accompagnant la délibération indemnitaire des autres membres du conseil municipal ne doit pas non plus mentionner les indemnités fixées pour le maire.</p> <p>Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut à la demande du maire ET par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.</p>
		<p>Création d'un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes : <i>articles L5214-8, et L2123-24-1 du CGCT</i></p> <p>Les conseillers des communautés de communes peuvent désormais bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant à 6% de l'indice brut 1015, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vices présidents.</p>
	Remboursement de frais	<p>Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées : <i>articles L2123-18-2, L5214-8, L5216-4 du CGCT</i></p> <p>L'ensemble des élus municipaux et communautaires des EPCI à fiscalité propre , peuvent désormais bénéficier d'un remboursement par la collectivité, de leur frais, nécessités par les réunions – de l'assemblée, de commissions, organismes dans lesquelles il représente la collectivité) auxquelles ils participent, pour les frais de garde d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées, sur justificatif et dans la limite du montant du SMIC horaire</p>



Dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2016 En attente du décret d'application	Crédit d'heures	Extension du dispositif du crédit d'heures : article L2123-2 , et L5214-8 du CGCT Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou dans le secteur privé, les élus locaux ont droit à des autorisations d'absence et à un crédit d'heures. Les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants ainsi que les conseillers des communautés de communes de même taille bénéficient désormais d'un crédit d'heures de 7 heures par trimestre.
	Formation des élus	Droit Individuel à la Formation : articles L2123-12-1, L5214-8, L5216-4 du CGCT Les membres du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre bénéficieront, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national. L'exercice de ce droit est à l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec le mandat, notamment s'il s'agit d'acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
	Allocation de fin de mandat	Extension du bénéfice de l'allocation de fin de mandat : articles L2123-11-2, L5214-8, L5216-4 du CGCT Le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat est étendu aux adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants, ainsi qu'aux vices présidents à des EPCI fiscalité propre de même taille. Cette allocation est désormais versée pendant une période maximale de 1 an avec une dégressivité à compter du 7 ^{ème} mois.

